



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Weyburn Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Weyburn

SOR/92-21

DORS/92-21

Current to November 26, 2013

À jour au 26 novembre 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to November 26, 2013. Any amendments that were not in force as of November 26, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 26 novembre 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 26 novembre 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting Zoning at Weyburn Airport			Règlement de zonage concernant l'aéroport de Weyburn	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITIONS	1
3	APPLICATION	1	3	APPLICATION	1
4	GENERAL	2	4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
5	NATURAL GROWTH	2	5	VÉGÉTATION	2
6	DISPOSAL OF WASTE	2	6	DÉPÔT DE DÉCHETS	2
	SCHEDULE	3		ANNEXE	3

Registration
SOR/92-21 December 12, 1991

AERONAUTICS ACT

Weyburn Airport Zoning Regulations

P.C. 1991-2466 December 12, 1991

Whereas, pursuant to section 5.5 of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Zoning Regulations respecting Weyburn Airport*, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in two successive issues of the *Canada Gazette* Part I, on December 15th and 22nd, 1990, and in two successive issues of the *Weyburn Review* on January 23rd and 30th, 1991, and reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5.4 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting zoning at Weyburn Airport*.

Enregistrement
DORS/92-21 Le 12 décembre 1991

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Weyburn

C.P. 1991-2466 Le 12 décembre 1991

Vu que, conformément à l'article 5.5 de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Weyburn*, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans deux numéros successifs de la *Gazette du Canada* Partie I les 15 et 22 décembre 1990, ainsi que dans deux numéros successifs du *Weyburn Review*, les 23 et 30 janvier 1991, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 5.4 de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Weyburn*, ci-après.

REGULATIONS RESPECTING ZONING AT
WEYBURN AIRPORT

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Weyburn Airport Zoning Regulations*.

INTERPRETATION

2. (1) In these Regulations,

“airport” means the Weyburn Airport, in the vicinity of Weyburn in the Province of Saskatchewan; (*aéroport*)

“airport reference point” means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l’aéroport*)

“approach surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part II of the schedule; (*surface d’approche*)

“Minister” means the Minister of Transport; (*ministre*)

“outer surface” means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

“strip” means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

“transitional surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part V of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the elevation of the airport reference point is 586.5 m above sea level.

APPLICATION

3. These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, which lands are more particularly described in Part VI of the schedule.

RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT
L’AÉROPORT DE WEYBURN

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement de zonage de l’aéroport de Weyburn.*

DÉFINITIONS

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement :

« aéroport » L’aéroport de Weyburn situé à proximité de Weyburn, dans la province de Saskatchewan; (*airport*)

« bande » La partie rectangulaire de l’aire d’atterrissage de l’aéroport qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l’atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée, et dont la description figure à la partie IV de l’annexe; (*strip*)

« ministre » Le ministre des Transports; (*Minister*)

« point de repère de l’aéroport » Le point décrit à la partie I de l’annexe; (*airport reference point*)

« surface d’approche » Plan incliné imaginaire s’élevant vers l’extérieur à partir de chaque extrémité d’une bande et dont la description figure à la partie II de l’annexe; (*approach surface*)

« surface de transition » Plan incliné imaginaire s’élevant vers l’extérieur à partir des limites latérales d’une bande et de ses surfaces d’approche et dont la description figure à la partie V de l’annexe; (*transitional surface*)

« surface extérieure » Surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport et dont la description figure à la partie III de l’annexe. (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, l’altitude du point de repère de l’aéroport est de 586,5 m au-dessus du niveau de la mer.

APPLICATION

3. Le présent règlement s’applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l’aéroport et dont la description figure à la partie VI de l’annexe.

GENERAL

4. No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

- (a) the approach surfaces;
- (b) the outer surface; or
- (c) the transitional surfaces.

NATURAL GROWTH

5. Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 4(a) to (c), the Minister may require that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

DISPOSAL OF WASTE

6. No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit such land or any part of it to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que :

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure;
- c) les surfaces de transition.

VÉGÉTATION

5. Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface visée aux alinéas 4a) à c), le ministre peut exiger du propriétaire ou de l'occupant du terrain d'en enlever l'excédent.

DÉPÔT DE DÉCHETS

6. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement ne doit pas permettre qu'on y dépose des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

SCHEDULE
(Sections 2 and 3)

PART I

DESCRIPTION OF AIRPORT REFERENCE POINT

The airport reference point shown on Weyburn Airport Zoning Plan No. E.2702 dated November 14, 1988, is a point located on the centre line of runway 12-30 distant 609.5 m from the threshold of runway 12.

PART II

DESCRIPTION OF THE APPROACH SURFACES

The approach surfaces, shown on Weyburn Airport Zoning Plan No. E.2702, dated November 14, 1988, are surfaces abutting each end of the strip associated with the runway designated 12-30, and are described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 12 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 30 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 295.0 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 83.3 m above the elevation at the end of the strip; and

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 30 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 30 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 295.0 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 83.3 m above the elevation at the end of the strip.

PART III

DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

The outer surface, shown on Weyburn Airport Zoning Plan No. E.2702 dated November 14, 1988, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the elevation of the airport reference point, except that, where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the outer surface is an imaginary surface located at 9 m above the surface of the ground.

PART IV

DESCRIPTION OF THE STRIP

The strip associated with runway 12-30 shown on Weyburn Airport Zoning Plan No. E.2702 dated November 14, 1988, is 90 m in width, 45 m being on each side of the centre line of the runway, and 1 339 m in length.

ANNEXE
(articles 2 et 3)

PARTIE I

DESCRIPTION DU POINT DE REPÈRE DE L'AÉROPORT

Le point de repère de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Weyburn n° E.2702 daté du 14 novembre 1988, est un point situé sur l'axe de la piste 12-30 à 609,5 m du seuil de la piste 12.

PARTIE II

DESCRIPTION DES SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Weyburn n° E.2702 daté du 14 novembre 1988, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités de la bande associée à la piste 12-30 et sont décrites comme suit :

a) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 12 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 30 m, dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 83,3 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 2 500 m, dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 295 m du prolongement de l'axe de la bande;

b) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 30 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 30 m, dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 83,3 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 2 500 m, dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 295 m du prolongement de l'axe de la bande.

PARTIE III

DESCRIPTION DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Weyburn n° E.2702 daté du 14 novembre 1988, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de repère de l'aéroport; cette surface imaginaire est toutefois située à 9 m au-dessus du sol lorsque le plan commun décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PARTIE IV

DESCRIPTION DE LA BANDE

La bande associée à la piste 12-30 figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Weyburn n° E.2702 daté du 14 novembre 1988, mesure 90 m, de largeur, soit 45 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 339 m de longueur.

PART V

DESCRIPTION OF EACH TRANSITIONAL SURFACE

Each transitional surface, shown on Weyburn Airport Zoning Plan No. E.2702 dated November 14, 1988, is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface.

PART VI

DESCRIPTION OF THE LANDS TO WHICH THESE REGULATIONS APPLY

The boundary of the outer limits of lands, shown on Weyburn Airport Zoning Plan No. E.2702 dated November 14, 1988, is described as follows:

COMMENCING at the northeast corner of the southeast quarter Section 13, Township 9, Range 14, West of the Second Meridian;

THENCE southerly along the easterly limit of said southeast quarter Section 13 and across the intervening road allowance to the northeast corner of Section 12;

THENCE easterly across the intervening road allowance and along the northerly limit of the northwest quarter Section 7, Township 9, Range 13, West of the Second Meridian to the northeast corner of the northwest quarter Section 7;

THENCE southerly along the easterly limit of the northwest quarter of Section 7, to the southeast corner of the northwest quarter Section 7;

THENCE easterly along the northerly limit of the southeast quarter Section 7 to the northeast corner of the southeast quarter Section 7;

THENCE southerly along the easterly limits of the southeast quarter of Section 7, Section 6, Section 31, Township 8, Range 13, West of the Second Meridian, northeast quarter Section 30 and across the intervening road allowance to the southeast corner of the northeast quarter Section 30;

THENCE westerly along the southerly limit of the northeast quarter Section 30 to the southwest corner of the northeast quarter Section 30;

THENCE southerly along the easterly limit of the southwest quarter Section 30 to an intersection with the northerly limit of Registered Plan F.U. 895;

THENCE westerly along the northerly limit of Registered Plan F.U. 895, across the intervening road allowance to an intersection with the easterly limit of Section 25, Township 8, Range 14, West of the Second Meridian;

THENCE southerly across Registered Plan F.U. 895 and along the easterly limit of the northeast quarter Section 24 to the southeast corner of the northeast quarter Section 24;

THENCE westerly along the southerly limits of the north halves of Sections 24, 23, the northeast quarter of Section 22 and across the in-

PARTIE V

DESCRIPTION DES SURFACES DE TRANSITION

Chaque surface de transition, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Weyburn n° E.2702 daté du 14 novembre 1988, est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure.

PARTIE VI

DESCRIPTION DES TERRAINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÉGLEMENT

Les limites extérieures des terrains, figurant sur le plan de zonage n° E.2702 de l'aéroport Weyburn, daté du 14 novembre 1988, sont les suivantes :

COMMENÇANT à l'angle nord-est du quartier sud-est de la section 13, canton 9, rang 14, à l'ouest du deuxième méridien;

DE LÀ, en direction sud, le long de la limite est dudit quartier sud-est de la section 13 et à travers l'emprise de route s'y trouvant, jusqu'à l'angle nord-est de la section 12;

DE LÀ, en direction est, à travers l'emprise de route s'y trouvant et le long de la limite nord du quartier nord-ouest de la section 7, canton 9, rang 13, à l'ouest du deuxième méridien, jusqu'à l'angle nord-est du quartier nord-ouest de la section 7;

DE LÀ, en direction sud le long de la limite est du quartier nord-ouest de la section 7 jusqu'à l'angle sud-est du quartier nord-ouest de la section 7;

DE LÀ, en direction est le long de la limite nord du quartier sud-est de la section 7, jusqu'à l'angle nord-est du quartier sud-est de la section 7;

DE LÀ, en direction sud, le long des limites est du quartier sud-est de la section 7, section 6, section 31, canton 8, rang 13, à l'ouest du deuxième méridien, quartier nord-est de la section 30 et à travers l'emprise de route s'y trouvant, jusqu'à l'angle sud-est du quartier nord-est de la section 30;

DE LÀ, en direction ouest le long de la limite sud du quartier nord-est de la section 30, jusqu'à l'angle sud-ouest du quartier nord-est de la section 30;

DE LÀ, en direction sud le long de la limite est du quartier sud-ouest de la section 30 jusqu'à son croisement avec la limite nord du plan enregistré F.U. 895;

DE LÀ, en direction ouest le long de la limite nord du plan enregistré F.U. 895, à travers l'emprise de route s'y trouvant jusqu'à son croisement avec la limite est de la section 25, canton 8, rang 14, à l'ouest du deuxième méridien;

DE LÀ, en direction sud, à travers le plan enregistré F.U. 895 et le long de la limite est du quartier nord-est de la section 24, jusqu'à l'angle sud-est du quartier nord-est de la section 24;

DE LÀ, en direction ouest, le long des limites sud des moitiés nord des sections 24, 23, du quartier nord-est de la section 22 et à travers

tervening road allowance to the southwest corner of the northeast quarter Section 22;

THENCE northerly along the westerly limit of the northeast quarter Section 22 to an intersection with the northerly limit of Eaglesham Avenue as shown on Registered Plan 77-R-35154;

THENCE westerly along the northerly limit of Eaglesham Avenue to an intersection with the easterly limit of Eighteenth Street as shown on Registered Plan 75-R-37762;

THENCE northerly along the easterly limit of Eighteenth Street to an intersection with the northerly limit of Warren Avenue as shown on Registered Plan 78-R-51308;

THENCE westerly along the northerly limit of Warren Avenue to the southwest corner of Parcel A, Registered Plan 64-R-36228;

THENCE northerly along the westerly limit of Parcel A, Registered Plan 64-R-36228 to an intersection with the westerly production of the northerly limit of Block 1, Registered Plan 70-R-08477;

THENCE northwesterly to a point being the most southerly corner of Lot 38, Block 22, Registered Plan 75-R-46688;

THENCE northwesterly along the southwesterly limit of Lot 38 to the most westerly corner of Lot 38;

THENCE northerly and westerly respectively along the easterly and northerly limits of Staveley Crescent and the production thereof westerly across Thirteenth Street to an intersection with the easterly limit of Block 26, Registered Plan 77-R-51120;

THENCE northerly along the easterly limit of Block 26 to the northeast corner of Lot 1, Block 26, Registered Plan 77-R-51120;

THENCE northwesterly to a point being the northwesterly corner of Public Reserve R2, Registered Plan 77-R-51120;

THENCE northerly on the production of the westerly limit of Public Reserve R2 to an intersection with the northerly limit of Douglas Road as shown on Registered Plan 68-R-13707;

THENCE westerly along the northerly limit of Douglas Road to the easterly limit of McLelland Street as shown on Registered Plan 67-R-25483;

THENCE northerly along the easterly limit of McLelland Street and its production across fifth Avenue North to an intersection with the southerly limit of Parcel F, Registered Plan 78-R-24931;

THENCE westerly along the southerly limit of Parcel F to the southwest corner of Parcel F;

THENCE northerly along the westerly limit of Parcel F to the northwest corner of Parcel F;

THENCE westerly along the northerly limit of Parcel G, Registered Plan 78-R-24930 to the northwest corner of Parcel G;

les emprises de route s'y trouvant, jusqu'à l'angle sud-ouest du quartier nord-est de la section 22;

DE LÀ, en direction nord, le long de la limite ouest du quartier nord-est de la section 22, jusqu'à son croisement avec la limite nord de l'avenue Eaglesham, tel qu'indiqué sur le plan enregistré 77-R-35154;

DE LÀ, en direction ouest, le long de la limite nord de l'avenue Eaglesham, jusqu'à son croisement avec la limite est de la 18^e Rue, tel qu'indiqué sur le plan enregistré 75-R-37762;

DE LÀ, en direction nord, le long de la limite est de la 18^e Rue, jusqu'à son croisement avec la limite nord de l'avenue Warren, tel qu'indiqué sur le plan enregistré 78-R-51308;

DE LÀ, en direction ouest, le long de la limite nord de l'avenue Warren, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle A, plan enregistré 64-R-36228;

DE LÀ, en direction nord, le long de la limite ouest de la parcelle A, plan enregistré 64-R-36228, jusqu'à une intersection avec le prolongement ouest de la limite nord du quadrilatère 1, plan enregistré 70-R-08477;

DE LÀ, en direction nord-ouest, jusqu'à un point constituant l'angle le plus au sud du lot 38, quadrilatère 22, plan enregistré 75-R-46688;

DE LÀ, en direction nord-ouest, le long de la limite sud-ouest du lot 38 jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du lot 38;

DE LÀ, en direction nord et ouest respectivement, le long des limites est et nord du croissant Staveley et son prolongement, en direction ouest à travers la 13^e Rue, jusqu'à son croisement avec la limite est du quadrilatère 26, plan enregistré 77-R-51120;

DE LÀ, en direction nord, le long de la limite est du quadrilatère 26, jusqu'à l'angle nord-est du lot 1, quadrilatère 26, plan enregistré 77-R-51120;

DE LÀ, en direction nord-ouest, jusqu'à un point constituant l'angle nord-ouest de la Réserve publique R2, plan enregistré 77-R-51120;

DE LÀ, en direction nord sur le prolongement de la limite ouest de la Réserve publique R2, jusqu'à son croisement avec la limite nord de la route Douglas tel qu'indiqué sur le plan enregistré 68-R-13707;

DE LÀ, en direction ouest, le long de la limite nord de la route Douglas, jusqu'à la limite est de la rue McLelland tel qu'indiqué sur le plan enregistré 67-R-25483;

DE LÀ, en direction nord, le long de la limite est de la rue McLelland et son prolongement, à travers la 5^e Avenue nord jusqu'à son croisement avec la limite sud de la parcelle F, plan enregistré 78-R-24931;

DE LÀ, en direction ouest, le long de la limite sud de la parcelle F, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle F;

DE LÀ, en direction nord, le long de la limite ouest de la parcelle F, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle F;

DE LÀ, en direction ouest, le long de la limite nord de la parcelle G, plan enregistré 78-R-24930 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle G;

THENCE northerly along the easterly limit of Parcel A, Registered Plan A.X. 3122 to the northeast corner of Parcel A;

THENCE westerly along the northerly limits of Parcel A and Parcel B, Registered Plan A.V. 4770 to an intersection with the easterly limit of Registered Plan 81-R-41533;

THENCE northerly along the easterly limit of Registered Plan 81-R-41533 to an intersection with the southerly limit of Parcel A, Registered Plan G.C. 3077;

THENCE westerly along the southerly limit of Parcel A, Registered Plan G.C. 3077 to the southeast corner of Parcel Z, Plan 81-R-41533;

THENCE northerly along the easterly limit of Parcel Z and the northerly production of the easterly limit of Parcel Z to an intersection with the southeasterly limit of Registered Plan D.M. 5570;

THENCE northerly to a point being the intersection of the southerly production of the easterly limit of Registered Plan 81-R-19627 with the northwesterly limit of Registered Plan D.M. 5570;

THENCE northerly along the said southerly production, the easterly limits of Registered Plans 81-R-19627 and 81-R-22222 respectively and across the intervening road allowance to an intersection with the southerly limit of the northwest quarter Section 9, Township 9, Range 14, West of the Second Meridian;

THENCE easterly along the southerly limit of the northwest quarter Section 9 to the southeast corner of the northwest quarter Section 9;

THENCE northerly along the easterly limit of the northwest quarter Section 9 to the northeast corner of the northwest quarter Section 9;

THENCE easterly along the northerly limit of the northeast quarter Section 9 and across the intervening road allowance to the northwest corner of Section 10;

THENCE northerly across the intervening road allowance and along the westerly limit of Section 15 to the northwest corner of the southwest quarter Section 15;

THENCE easterly along the northerly limits of the south halves of Section 15, 14, 13 and across the intervening road allowances to the point of commencement.

DE LÀ, en direction nord, le long de la limite est de la parcelle A, plan enregistré A.X. 3122 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle A;

DE LÀ, en direction ouest, le long des limites nord de la parcelle A et de la parcelle B, plan enregistré A.V. 4770 jusqu'à une intersection avec la limite est du plan enregistré 81-R-41533;

DE LÀ, en direction nord, le long de la limite est du plan enregistré 81-R-41533, jusqu'à son croisement avec la limite sud de la parcelle A, plan enregistré G.C. 3077;

DE LÀ, en direction ouest, le long de la limite sud de la parcelle A, plan enregistré G.C. 3077 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle Z, plan 81-R-41533;

DE LÀ, en direction nord, le long de la limite est de la parcelle Z et du prolongement nord de la limite est de la parcelle Z, jusqu'à une intersection avec la limite sud-est du plan enregistré D.M. 5570;

DE LÀ, en direction nord, jusqu'à un point constituant l'intersection du prolongement sud de la limite est du plan enregistré 81-R-19627 avec la limite nord-ouest du plan enregistré D.M. 5570;

DE LÀ, en direction nord, le long dudit prolongement sud, des limites est des plans enregistrés 81-R-19627 et 81-R-22222 respectivement, et à travers l'emprise de route s'y trouvant jusqu'à une intersection avec la limite sud du quartier nord-ouest de la section 9, canton 9, rang 14, à l'ouest du deuxième méridien;

DE LÀ, en direction est, le long de la limite sud du quartier nord-ouest de la section 9, jusqu'à l'angle sud-est du quartier nord-ouest de la section 9;

DE LÀ, en direction nord, le long de la limite est du quartier nord-ouest de la section 9, jusqu'à l'angle nord-est du quartier nord-ouest de la section 9;

DE LÀ, en direction est, le long de la limite nord du quartier nord-est de la section 9 et à travers l'emprise de route s'y trouvant, jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 10;

DE LÀ, en direction nord, à travers l'emprise de route s'y trouvant et le long de la limite ouest de la section 15 jusqu'à l'angle nord-ouest du quartier sud-ouest de la section 15;

DE LÀ, en direction est le long des limites nord des moitiés sud des sections 15, 14 et 13 et à travers les emprises de route s'y trouvant jusqu'au point de départ.